

# ETUDIANTS DE FRANCE

PUBLICATION DE L'UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE

AVRIL 86

PRIX : 1F

---

---

## L'UNEF-ID PUBLIE

LA PROPOSITION DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
DEPOSEE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE COMMENTAIRE DE L'UNEF I.D.

## TITRE 1<sup>er</sup> : RÈGLES GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

Les universités ont le statut d'établissement public. Elles peuvent correspondre à une ou plusieurs disciplines. Si elles recouvrent plusieurs disciplines, elles peuvent être composées de plusieurs établissements publics.

Elles sont créées par décret.

Elles sont autonomes.

Elles déterminent leurs statuts.

### ARTICLE 2

Chaque établissement est administré par un conseil comportant au moins une moitié de professeurs, l'autre partie étant composée de représentants des autres personnels enseignants, des personnels administratifs, des étudiants et des personnalités extérieures choisies notamment dans les professions auxquelles conduisent les études poursuivies et parmi les anciens étudiants.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Toutefois, en ce qui concerne les étudiants, le scrutin de liste proportionnel selon la règle du plus fort reste pourra être institué.

### ARTICLE 3

Le Président de l'établissement est élu parmi les professeurs.

### ARTICLE 4

Les personnels des universités sont soit des agents publics de l'État, soit des personnes que celles-ci recrutent par contrat.

Les personnels enseignants qui sont des agents publics de l'État, sont régis par un statut distinct de celui de la fonction publique. Ils ont vocation à exercer des fonctions d'enseignement, de recherche et de pratique professionnelle. Leur libre expression et leur indépendance sont garanties par la Constitution et par leurs statuts.

Les personnels administratifs sont placés sous l'autorité du Président.

### ARTICLE 5

Les conditions d'accès à l'Université, le régime des études, les grades et les titres universitaires sont déterminés par les universités et leurs établissements.

Pour les universités qui en font la demande, des commissions nationales, composées d'universitaires et d'autres personnalités qualifiées constituées à la diligence du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, attribuent la reconnaissance de l'État aux grades ou titres.

Ces commissions nationales sont également compétentes à l'égard des Grands Établissements et des Établissements d'Enseignement Supérieur Libres régis par la loi du 12 juillet 1875.

### ARTICLE 6

Les établissements ont la capacité de recevoir les ressources de toutes personnes publiques ou privées.

Ils peuvent accepter des dons et legs ou subventions.

Ils peuvent conclure des conventions avec des personnes publiques ou privées stipulant de ces personnes le versement de contributions pour une durée déterminée. Ils ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique et déterminent eux-mêmes leurs règles financières et comptables. Ils ne sont soumis qu'au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

Les personnels ayant la qualité d'agents publics de l'État sont rémunérés directement par celui-ci.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 7

Les Conseils d'université, existant à la date de la publication de la présente loi sont dissous.

Des Conseils seront élus dans chaque université sur la base d'un statut type provisoire prévu par le titre 3 de la présente loi. Les élections devront avoir lieu avant le 30 juin 1986.

A compter de cette date, les universités disposeront d'un délai de six mois pour élaborer leur statut définitif conformément aux dispositions des articles 1 à 6 ci-dessus.

Si les statuts ne sont pas établis à la date du 31 décembre 1986, les universités continueront à être régies par les statuts types.

Les Présidents d'université, en exercice au moment de la publication de la présente loi, restent en fonction jusqu'au 30 juin 1986. En cas de carence dans l'exercice de leurs fonctions, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche peut, après mise en demeure, leur substituer un chargé de mission.

### ARTICLE 8

Les personnels enseignants qui le souhaitent pourront présenter dans la période de deux ans suivant la publication de la présente ordonnance, auprès d'un autre établissement de l'Académie, une demande de transfert comportant transfert d'emploi. Cette demande sera soumise à l'agrément des instances de l'établissement d'accueil.

### ARTICLE 9

Les lois des 12 novembre 1968 et 26 janvier 1984 sont abrogées à compter du 30 juin 1986 ainsi que les textes pris pour leur application.

## TITRE 3 : STATUTS TYPES

### ARTICLE 10

Les statuts types figurant ci-après s'appliqueront pendant la période transitoire prévue à l'article 7, alinéa 2 ci-dessus.

Ils s'appliqueront également au cas où, dans les conditions prévues à l'article 7, alinéa 3, le Conseil d'Université n'a pu établir le statut de l'université.

### ARTICLE 11

Les universités sont administrées par un Conseil de quarante membres constitué dans les conditions suivantes :

- 20 professeurs,
- 6 maîtres de conférences ou maîtres-assistants,
- 1 assistant,
- 5 étudiants,
- 2 membres du personnel non enseignant
- 6 personnalités extérieures.

Dans les universités où le nombre des professeurs est inférieur ou égal à vingt, ils siègent tous au conseil et le nombre des autres membres est déterminé à partir des proportions résultant des nombres établis ci-dessus.

### ARTICLE 12

Dans les universités ou les établissements, les membres du Conseil, autres que les étudiants et les personnalités extérieures, sont élus pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres de chaque catégorie.

Les étudiants sont élus pour un an au scrutin de liste proportionnel selon la règle du plus fort reste.

Les personnalités extérieures sont désignées par les membres du Conseil parmi les personnes prévues à l'article 2 ci-dessus.

### ARTICLE 13

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les votes ont lieu à la majorité des suffrages exprimés.

### ARTICLE 14

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il peut en outre être réuni sur décision du Président ou à la demande de la majorité des membres.

### ARTICLE 15

Le Président de l'université est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'ensemble des membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

## L'ANALYSE DE L'UNEF I.D.

Le projet du GERUF comporte 17 articles que vous trouverez en annexe.

Deux articles nous intéressent plus particulièrement :

- L'article 2 ne précise aucun pourcentage pour la représentation étudiante dans les conseils. Ce qui est d'autant plus inquiétant que dans les dispositions transitoires, l'article 11 prévoit 5 étudiants pour un conseil de 40 (soit 8%). Le nombre d'élus étudiants risque donc de fortement diminuer.

- L'article 5 concentre toutes les attaques contre les étudiants.  
En effet, les universités seraient complètement autonomes pour déterminer

1 - Les conditions d'accès à l'université - cela signifie que chaque université peut instaurer une sélection à l'entrée en 1ère année et déterminer elle-même les critères d'admission (sélection sur dossier, sur concours, selon l'origine sociale, ...). Le baccalauréat ne sera donc plus le seul passeport pour rentrer à l'université.

2 - Le régime des études - disparition de toute réglementation nationale sur les examens (par exemple la règle des 4/5ème, sur les équivalences ou le passage en année supérieure. Jusqu'à présent avec un DEUG on peut toujours rentrer dans la licence correspondante. Qu'en sera-t-il avec de telles dispositions.

- Grades et titres universitaires - Disparition des diplômes nationaux.

\* le contenu des diplômes ne sera plus national: il sera fixé fac par fac. Jusqu'à présent le contenu était identique à environ 75%. Si ce n'est plus le cas, les transferts en cours d'études deviendront impossibles ou pour le moins très difficiles.

\* Les diplômes nationaux sont reconnus dans les conventions collectives, ce qui garantit un salaire minimum à l'embauche et une égalité de traitement quelle que soit la ville universitaire où l'on a obtenu son diplôme. Ainsi en ayant obtenu une maîtrise à Bordeaux, on peut trouver du travail à Lille. Qu'en sera-t-il si tous les diplômes sont locaux. Le problème se pose aussi lorsqu'on veut exercer une profession libérale.

\* Sur quels critères se font les candidatures pour les concours de la fonction publique et des administrations ? En effet, seuls les diplômes nationaux sont pris en compte actuellement.

\* Si les diplômes ne sont plus nationaux cela signifie suppression de l'attribution automatique de la couverture sociale (sécurité sociale étudiante).

**Les droits d'inscription : Des droits à la tête du client !**

En effet, dans une annexe au projet, les auteurs prévoient que les universités seront libres de fixer le montant moyen des droits, ce qui signifie que les étudiants de Lille ne paieront pas les mêmes frais d'inscription que ceux de Marseille. Par ailleurs, il est aussi prévu des modulations de ce montant suivant les critères sociaux, universitaires (prime au succès) ou par filière (droits d'inscription réduits dans les diplômes que l'université veut développer. Ainsi dans une même université, selon qu'on fasse histoire ou médecine on ne paierait pas le même prix.

C'est donc la remise en cause de l'égalité financière devant le droit aux études.

**Partout l'UNEF I.D. appelle les étudiants à se réunir  
dans les CA UNEF I.D. pour faire le point sur cette proposition de loi**